



Commune  
Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N° 125/2022

## **ARRETE DU MAIRE**

### **portant réglementation permanente d'interdiction d'accès et d'utilisation du terrain de « vélo cross » lieu-dit la Morlière**

**Le Maire de Bourg d'Oisans,**

- VU** le code de la route,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

- CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police d'occupation du domaine public  
**CONSIDERANT** le nettoyage effectué par la commune sur la zone occupée par l'association de vélo cross, lieu-dit la Morlière  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la protection de l'espace naturel, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public au « terrain de vélo cross » lieu-dit la Morlière

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de préserver l'espace naturel, **à compter du 18 mai 2022**, l'accès et l'utilisation du terrain de « vélo cross » lieu-dit La Morlière sera strictement interdit à tous les usagers : piétons, cyclistes, véhicules à moteur (sauf aux véhicules de secours et de services).

### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté sera affiché à proximité du terrain concerné.  
En cas d'accident suite au non-respect de cet arrêté, la commune décline toute responsabilité.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 18 mai 2022  
Le Maire,  
Guy Verney

*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*  
- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,  
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.